

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002  
Cedex 02  
30907 Nîmes

Nîmes, le 14/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### SUEZ RV Méditerranée

54, Rue Antoine Becquerel  
11100 Narbonne

Références : -

Code AIOT : 0006603985

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement SUEZ RV Méditerranée implanté Lieu- dit Pique Peyre 630 route de Mazac 30340 Salindres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la dernière réunion de l'observatoire des odeurs qui s'est tenue à Salindres le 5 septembre 2024, il a été évoqué la difficulté pour les riverains d'obtenir des explications aux causes possibles des nuisances olfactives ressenties, notamment par méconnaissance des évolutions et améliorations éventuelles apportées aux process industriels des différentes installations classées du secteur.

La visite réalisée de façon inopinée avait pour but de faire un état des lieux des mesures mises en place par l'établissement NEOVAL pour limiter ces nuisances à la source et constater leur efficacité sur le terrain.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV Méditerranée
- Lieu- dit Pique Peyre 630 route de Mazac 30340 Salindres
- Code AIOT : 0006603985
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Suez R&V Méditerranée, dont le siège social et la direction générale sont situés : 16, rue Antoine Becquerel - 11782 NARBONNE CEDEX- est autorisée, par l'arrêté préfectoral n°2009-40 du 23 novembre 2009, à exploiter l'unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers et assimilés dénommée « NEOVAL », située aux lieux-dits "Le Barthas" et "Pique Peyre", sur la commune de Salindres, et mise en service fin 2012.

Les installations sont implantées dans une zone industrielle, à environ 1 km à l'ouest du centre-ville de Salindres. Les habitations les plus proches sont situées à environ 200 m au sud-ouest du site, au lieu-dit « le Valat d'Arias ». Les principaux autres sites industriels potentiellement émetteurs d'odeurs implantés à proximité du site, sont localisés entre NEOVAL et la ville de Salindres : il s'agit du centre de compostage de boues de stations d'épuration exploité par VEOLIA, de l'industrie de fabrication d'engrais BIOS, de la centrale à béton Lafarge et de la plate-forme chimique avec AXENS et RHODIA.

L'établissement est constitué principalement d'un bâtiment fermé de 10 959 m<sup>2</sup> comprenant :

- une aire de réception et stockage,
- un hall de tri et affinage,
- 7 tunnels de fermentation,
- 11 tunnels de maturation,
- des installations de traitement des effluents gazeux (laveurs et biofiltres),
- une zone d'isolement des bennes,
- des bureaux et locaux sociaux.

Les installations extérieures sont composées de :

- 2 ponts-bascules,
- un portique de détection de radio-activité,
- un local technique de sprinklage et 2 réservoirs d'eau,
- un bassin de rétention des eaux de toiture (B1),
- un bassin de rétention des eaux de voirie,
- un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie,
- des voies de circulation et parcs de stationnement,
- des espaces verts.

Les activités exercées dans l'établissement comprennent :

- le tri des déchets par procédés mécanique, magnétique, densimétrique, optique et manuel, en vue d'une valorisation matière ou énergétique ;
- le compostage de la fraction organique par fermentation, maturation et affinage ;
- le stockage du compost.

## Thèmes de l'inspection :

- Odeur

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Prévention des nuisances et des risques	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 2.1.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Contrôles dans l'environnement - suivi	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 4.5.2.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réserves de produits	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 2.1.4.	Sans objet
3	Rejets canalisés et diffus	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 4.1.	Sans objet
4	Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 4.2.	Sans objet
5	Contrôles à l'émission	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 4.5.1.	Sans objet
7	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 4.3.	Sans objet
8	Registre des incidents	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 4.4.	Sans objet
9	Plan de gestion des odeurs	Arrêté Préfectoral du 30/09/2024, article 6.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a conduit à constater que l'exploitant respecte les prescriptions de son arrêté d'autorisation en matière de prévention et de surveillance des nuisances olfactives émises par son établissement, et qu'aucune des valeurs limites de rejets autorisées n'ont été dépassées en 2024. Il a également corrigé les dysfonctionnements qui avaient été constatés lors de l'audit d'exploitation et du bâti du site réalisé en janvier 2023 pouvant être à l'origine de nuisances olfactives, et mis en place le plan de gestion des odeurs prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2024 pour prendre en compte les évolutions réglementaires qui résultent des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux émissions atmosphériques.

Toutefois, le suivi environnemental olfactif annuel (cartographie des odeurs) mis en place devra être complété du contrôle des paramètres NH3, H2S et mercaptans dans l'environnement, et quelques incidents récents ont été constatés, qui devraient être rapidement corrigés, sous 2 mois.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prévention des nuisances et des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 2.1.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeurs
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.
<b>Constats :</b>
<b>1/ Maintenance du système de traitement de l'air :</b> Les opérations d'entretien réalisées en 2024 et début 2025 ont été les suivantes : <b>- pour le traitement biologique :</b> - dans le cadre du programme d'entretien des biofiltres en sortie des tours de lavage qui prévoit chaque année le changement de l'un des 3 biofiltres, le changement de toute la biomasse (écorces de pin) du biofiltre en sortie de la tour de lavage acide a été effectué le 25/09/2024, son précédent changement avait été réalisé en septembre 2021 ; - le contrôle de l'hydrométrie, du pH et de la température du biofiltre se fait en continu en temps réel par remontée à la supervision des mesures effectuées par des capteurs (gestion assistée par ordinateur GAO), comme présenté à l'inspection ; <b>- pour les tours de lavage :</b> - le plan d'intervention est géré informatiquement : les opérateurs reçoivent les instructions de maintenance en fonction des remontées des résultats de la supervision sur les 3 tours de lavage ; - les opérations de maintenance des laveurs (calibrage pH, contrôle du fonctionnement des vannes, de la sonde à oxygène, du débit de la pompe de recirculation et de vidange, du filtre de recirculation) se font à une fréquence hebdomadaire ou mensuelle : la dernière intervention a eu lieu le 10/02/2025, la suivante était prévue pour le 17/02/2025 mais n'avait pas encore eu lieu au jour de la visite.
<b>2/ Suites données aux dysfonctionnements constatés lors de l'audit d'exploitation et du bâti du site réalisé en janvier 2023 pouvant être à l'origine de nuisances olfactives :</b> - les branchements inversés des ventilateurs d'extraction d'air situées aux 2 extrémités hautes du bâtiment côté Est (tri/affinage) ont été rectifiés : l'air est à présent aspiré depuis l'extérieur vers l'intérieur du bâtiment puis traité avant rejet ; - il a été constaté que les vantelles des gaines d'extraction d'air ne sont plus empoussiérées et fonctionnent normalement en position semi-ouverte ; l'exploitant indique que le dépoussiérage préventif de ces gaines est réalisé actuellement annuellement en interne mais qu'il est prévu de faire appel à un prestataire extérieur pour le nettoyage complet du site ; - les portes des biofiltres qui étaient maintenues ouvertes lors de l'audit pour pallier le dysfonctionnement du système d'extraction d'air sont à présent fermées en permanence comme constaté lors de la visite ; - les 4 trappes de désenfumage du hall de compostage au niveau desquelles ont été détectées des fuites d'air ont été remplacées par la société DESAUTEL en septembre 2023 (facture du 30/09/2023 présentée) ; - le ventilateur VEN-03 du hall de compostage situé à proximité de la tour de lavage acide a été réparé comme constaté ;

L'une des 4 gaines d'extraction d'air au niveau du hall de réception était cassée à son extrémité, ce qui perturbe la bonne répartition de l'extraction d'air dans ce bâtiment. L'exploitant indique qu'il prévoit de demander un devis pour les travaux de réparation.

De plus, il a été constaté que la porte 3 du bâtiment de réception est déformée et que la porte 5 du bâtiment de tri présente une déchirure, suite à des impacts avec des camions qui se sont produits les 23/07/2024 (porte 5) et 17/12/2024 (porte 3). L'exploitant déclare qu'il attendait le passage des experts d'assurance des transporteurs pour demander des devis de réparation, ces expertises ont eu lieu les 26/12/2024 et 21/01/2025.

Les dysfonctionnements constatés constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 2.1.3. de l'arrêté préfectoral du 23/11/2009 susvisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre les justificatifs de la réparation de la gaine d'extraction d'air et du changement des portes détériorées sous 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Réserves de produits**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 2.1.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Odeurs

**Prescription contrôlée :**

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

**Constats :**

Il est constaté au niveau de la jauge que le niveau d'acide sulfurique dans la cuve est suffisant. L'exploitant déclare que des commandes d'acide sulfurique sont faites tous les 2 à 3 mois, dès que le volume de la réserve est inférieur à 1 m<sup>3</sup>. La livraison est assurée en 3 jours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Rejets canalisés et diffus**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 4.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Odeurs

**Prescription contrôlée :**

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des

gaz.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (bassin de rétention des eaux ...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

#### Constats :

- Les poussières et les gaz produits par l'activité du site sont captés à la source à l'intérieur des bâtiments et canalisés dans un réseau d'extraction d'air.
- Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation de traitement des gaz composée de tours de lavage par eau ou acide et de biofiltres.
- Les lixiviats sont stockés dans des cuves enterrées.
- Il n'a pas été constaté d'odeur gênante à l'extérieur des bâtiments lors de la visite.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 4 : Valeurs limites de rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 4.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Odeurs

#### Prescription contrôlée :

##### - article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-40 du 23 novembre 2009 :

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm<sup>3</sup> d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm<sup>3</sup> d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

##### - article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-40 du 23 novembre 2009 modifié par APC n°2024-12 du 30 septembre 2024:

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de:

- 5 mg/Nm<sup>3</sup> d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) sur gaz sec ;
- 20 mg/Nm<sup>3</sup> d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) sur gaz sec ;
- 5 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières ;
- 40 mg/Nm<sup>3</sup> de COVT

#### Constats :

Les résultats issus de la campagne réalisée le 20 juin 2024 sur les paramètres H<sub>2</sub>S, NH<sub>3</sub> et COVT ont mis en évidence que :

- les concentrations en H<sub>2</sub>S et COV totaux déterminées en sortie de l'unité de désodorisation respectent les concentrations limites fixées par l'arrêté préfectoral n°2009-40 du 23 novembre 2009 (pour H<sub>2</sub>S) et l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (pour les COVT),
- pour la concentration en NH<sub>3</sub> en sortie de l'unité de désodorisation, la valeur mesurée (20,93 mg/Nm<sup>3</sup>) respecte la concentration limite fixée par l'arrêté préfectoral n°2009-40 du 23 novembre 2009 (50 mg/Nm<sup>3</sup>). Il est à noter que cette valeur est également très voisine du seuil réglementaire plus bas fixé par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2024 (20 mg/Nm<sup>3</sup>), compte tenu de l'absence de mesure de COVT.

tenu des incertitudes de mesure, bien que non encore requis à cette date.

Les résultats issus des campagnes réalisées le 14 novembre 2024 sur les paramètres H2S, NH3 et COVT et le 25 novembre 2024 sur les poussières ont mis en évidence que :

- les concentrations en H2S et COV totaux mesurées en sortie de l'unité de désodorisation respectent les concentrations limites fixées par l'arrêté complémentaire du 30 septembre 2024 susvisé,
- la concentration en NH3 en sortie de l'unité de désodorisation respecte également le seuil réglementaire fixé par l'arrêté complémentaire du 30 septembre 2024 susvisé (1.7 mg/Nm<sup>3</sup>),
- les concentrations en poussières mesurées en sortie de biofiltre et du filtre à manche respectent les seuils réglementaires fixés par l'arrêté complémentaire du 30 septembre 2024 susvisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Contrôles à l'émission

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 4.5.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Odeurs

**Prescription contrôlée :**

Les paramètres mentionnés à l'article 4.2 font l'objet :

- de mesures initiales, dans un délai n'excédant pas 6 mois après le début de l'exploitation ;
- de mesures périodiques de fréquence semestrielle, dont une en période estivale.

#### Constats :

Deux campagnes de mesures physico-chimiques sur les paramètres H2S, NH3 et les COVT ont été réalisées les 20/06/2024 et 14/11/2024 en aval de l'unité de désodorisation par le bureau d'études certifié BURGEAP GINGER, et deux campagnes de mesures des concentrations de poussières ont été réalisées les 25/06/2024 et 25/11/2024 par le bureau d'études certifié DEKRA Industrial, dont les rapports ont été présentés.

Conformément aux prescriptions de l'article 4.5.1. de l'arrêté préfectoral n°2009-40 du 23 novembre 2009 en vigueur avant le 30 septembre 2024, une campagne de mesures olfactométriques a également été réalisée le 20/06/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Contrôles dans l'environnement - suivi

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 4.5.2.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Odeurs

**Prescription contrôlée :**

Les contrôles définis à l'article 4.5.2.1. sont réalisés à une fréquence annuelle en même temps que les contrôles à l'émission.

**Constats :**

Un suivi environnemental olfactif (cartographie des odeurs) a été réalisé le 13 juin 2024.

Toutefois, l'exploitant n'a pas réalisé les mesures annuelles des paramètres NH3, H2S et mercaptans dans l'environnement définis à l'article 4.5.2.1. depuis l'état zéro réalisé en 2012.

Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 4.5.2.2. de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 susvisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Par courrier du 12 mars 2025, l'exploitant s'est engagé à faire réaliser par son prestataire de contrôle les mesures des paramètres physico-chimiques NH3, H2S et mercaptans dans l'air ambiant dès le 27/03/2025 conjointement à sa 1ère campagne semestrielle 2025 de mesures olfactométriques.

Il transmettra sous 2 mois les résultats obtenus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Odeurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 4.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Odeurs

**Prescription contrôlée :**

- article 4.3 de l'arrêté préfectoral n°2009-40 du 23 novembre 2009 modifié par APC n°2014-32 du 5 novembre 2014:

[...]

Pour atteindre cet objectif, les effluents sont rejetés par une cheminée de 21 m de hauteur avec les caractéristiques suivantes :

vitesse d'éjection > 8m/s

niveau d'odeur < 2500 uoE/m<sup>3</sup>

débit d'odeur < 353 452 500 uoE/h

**Constats :**

Les résultats issus de la campagne de mesures olfactives réalisée le 20 juin 2024 ont mis en évidence que :

- La vitesse d'émission est supérieure à la valeur minimale requise (10 m/s),
- La concentration d'odeurs en sortie de l'unité de désodorisation est inférieure au seuil fixé par l'arrêté préfectoral (environ 2000 uoE/m<sup>3</sup>),
- Le flux d'odeur en sortie de l'unité de désodorisation est conforme à la valeur réglementaire fixé par l'arrêté préfectoral.

Les résultats issus de la campagne de mesures olfactives réalisée le 14 novembre 2024 ont mis en

évidence que :

- La vitesse d'émission respecte la valeur limite (9.2 m/s),
- La concentration d'odeurs en sortie de l'unité de désodorisation respecte le seuil fixé par l'arrêté préfectoral (environ 2 400 uoE/m<sup>3</sup>),
- Le flux d'odeur en sortie de l'unité de désodorisation est conforme à la valeur réglementaire fixé par l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Registre des incidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 4.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Odeurs

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient un registre dans lequel sont mentionnés tous les incidents susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives.

Ce registre mentionne :

- la nature et les circonstances de l'incident,
- la date et l'heure du début et de la fin de l'incident et sa durée,
- les conséquences connues (par exemple: signalement par le public de nuisances olfactives),
- les mesures prises pour remédier à l'incident et pour éviter son renouvellement.

L'exploitant adresse trimestriellement à l'inspection des installations classées un extrait du registre dès lorsqu'il y a eu au moins un incident dans le trimestre.

En fonction de leur gravité, les incidents peuvent aussi faire l'objet de l'information immédiate prévue à l'article 6.1.

**Constats :**

Le registre des incidents a été présenté à l'inspection.

Les seuls incidents intervenus en 2024 concernaient les travaux effectués sur le bassin des eaux pluviales avec le pompage des eaux, qui ont fait l'objet d'un rapport en date du 13/02/2024 transmis à l'inspection des installations classées, et la déclaration des travaux de changement du biofiltre réalisés du 10 au 13 septembre 2024, qui ont été annoncés à l'avance par le rapport du 06/09/2024 également transmis à l'inspection. Un signalement d'odeur a eu lieu le 11/09/2024, probablement lié à cette intervention.

Les informations du registre des incidents seront transmises dans le plan de gestion des odeurs nouvellement mis en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Plan de gestion des odeurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/09/2024, article 6.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Odeurs

**Prescription contrôlée :**

L'article 4.6 est ajouté à l'arrêté préfectoral n°2009-40 du 23 novembre 2009 par l'arrêté n°2024-

12 du 30 septembre 2024 suivants les dispositions suivantes :

« Art.4.6. Plan de gestion des odeurs

L'exploitant met en place un plan de gestion des odeurs consistant à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, l'ensemble des éléments suivants:

- un protocole précisant les actions et le calendrier;
- un protocole de surveillance des odeurs, tel que décrit dans la MTD 10 ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction. »

#### **Constats :**

L'exploitant a mis en place un plan de gestion des odeurs pour son site de Neoval en janvier 2025, qu'il a transmis à l'inspection à la suite de la visite par courriel du 19/02/2025.

Ce plan comprend l'ensemble des éléments requis à l'article 4.6. de l'AP du 23 novembre 2009 modifié par l'APC n°2024-12 du 30 septembre 2024, à savoir :

- un programme de prévention et de réduction des odeurs ;
- un protocole de gestion des plaintes ;
- un protocole de surveillance des odeurs prévoyant des mesures olfactométriques et physico-chimiques semestrielles et un suivi environnemental olfactif (cartographie des odeurs) annuel ; le protocole prévoit la transmission annuelle de ces rapports à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel d'activité ;
- un protocole précisant les actions à mener (gestion des plaintes, actions en cas de dépassement ou de problème technique avéré) et le délai associé à ces actions.

**Type de suites proposées :** Sans suite